

2009 - 2014

Document de séance

A7-0261/2014

2.4.2014

RAPPORT

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/007 IT/VDC Technologies, présentée par l'Italie) (COM(2014)0119 – C7-0089/2014 – 2014/2025(BUD))

Commission des budgets

Rapporteur: Frédéric Daerden

RR\1025708FR.doc PE530.035v02-00

PR_BUD_Funds

SOMMAIRE

| | Page |
|--|------|
| PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN | 3 |
| ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL | 7 |
| EXPOSÉ DES MOTIFS | 9 |
| ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES | 12 |
| RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION | 15 |

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/007 IT/VDC Technologies, présentée par l'Italie) (COM(2014)0119 – C7-0089/2014 – 2014/2025(BUD))

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2014)0119 C7-0089/2014),
- vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du
 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation¹ (ci-après dénommé "règlement FEM"),
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020², et notamment son article 12,
- vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière³ (ci-après dénommé "accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013"), et notamment son point 13,
- vu la procédure de trilogue prévue au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013,
- vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
- vu le rapport de la commission des budgets (A7–0261/2014),
- A. considérant que l'Union européenne a mis en place les instruments législatifs et budgétaires pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial et pour les aider dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail,
- B. considérant que l'aide financière de l'Union aux travailleurs licenciés devrait être dynamique et fournie avec toute la rapidité et l'efficacité possibles, conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission adoptée lors de la réunion de conciliation du 17 juillet 2008, et dans le respect de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 en ce qui concerne l'adoption des décisions relatives à la mobilisation du Fonds,

¹ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

² JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

³ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

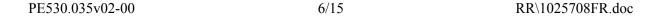
- C. considérant que l'Italie a introduit la demande de contribution financière EGF/2012/007 IT/VDC Technologies à la suite du licenciement de 1 164 travailleurs chez VDC Technologies SpA et chez l'un de ses fournisseurs, dont 1 146 sont visés par les mesures cofinancées par le Fonds, au cours de la période de référence allant du 26 février 2012 au 25 juin 2012,
- D. considérant que la demande remplit les critères d'éligibilité fixés par le règlement FEM,
- 1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 2, point a), du règlement FEM sont remplies et que, par conséquent, l'Italie a droit à une contribution financière au titre de ce règlement;
- 2. observe que les autorités italiennes ont déposé la demande de contribution financière du Fonds le 31 août 2012 et déplore que la Commission européenne n'ait communiqué son évaluation que le 5 mars 2014; déplore la longueur de la période d'évaluation de 19 mois et est d'avis qu'elle est contraire à l'objectif du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, qui consiste à apporter une aide rapide aux travailleurs licenciés;
- 3. estime que les licenciements chez VDC Technologies SpA et chez l'un de ses fournisseurs (production de récepteurs de télévision, de moniteurs et d'écrans de télévision ainsi que de climatiseurs) sont liés à des modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, et notamment des perturbations économiques graves pour le secteur de la fabrication d'équipements électriques dues à une intensification de la concurrence de pays tiers, notamment la Chine;
- 4. reconnaît la nécessité de tirer les leçons des nombreuses demandes d'intervention du Fonds reposant sur un critère de mondialisation dans un secteur donné afin de réformer la politique commerciale de l'Union, en ce qui concerne les instruments tant de libéralisation que de défense des échanges commerciaux;
- 5. relève que les 1 164 licenciements en question ainsi que les 54 licenciements dus aux mêmes raisons avant et après la période de référence de quatre mois exercent une forte incidence négative sur le marché de l'emploi et la situation économique de la région affectée, située dans la région de niveau NUTS 3 ITI45 Frosinone de la région de niveau NUTS 2 ITI4 Latium;
- 6. salue le fait que, pour apporter une aide rapide aux travailleurs, les autorités italiennes aient décidé de commencer la mise en œuvre des services personnalisés aux travailleurs concernés le 30 novembre 2012, neuf mois avant de déposer la demande d'intervention du Fonds et bien avant la décision définitive d'octroi de l'aide du Fonds à l'ensemble coordonné proposé;
- 7. relève que l'ensemble coordonné de services personnalisés qui sera cofinancé comprend des mesures de réinsertion de 1 146 travailleurs licenciés sur le marché du travail, dont des mesures d'orientation professionnelle/de bilan de compétences, de formation, de service aux personnes, de soutien à l'esprit d'entreprise, de prime de recrutement ou d'allocation de participation;

PE530.035v02-00 4/15 RR\1025708FR.doc

- 8. observe que presque 40 % des travailleurs licenciés sont âgés de plus de 55 ans; déplore que le paquet ne comporte aucune mesure spécifique ciblée sur les travailleurs plus âgés;
- 9. souligne que l'ensemble de mesures contient divers types d'allocations financières: allocation destinée aux travailleurs vivant avec des personnes à charge, allocation de mobilité et allocation de participation; souligne le montant relativement élevé de l'incitation au recrutement (6 000 EUR par travailleur), mais se félicite que cette mesure soit subordonnée à la mise en place d'un contrat indéterminé ou d'un contrat à durée déterminée de 24 mois pour les travailleurs;
- 10. se félicite que l'ensemble coordonné de services personnalisés ait fait l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux (syndicat CGIL, USB, CISAL, CISL, UIL, UGL), qu'un réseau de soutien local associant divers partenaires locaux ait été mis en place et qu'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination sera appliquée durant les différentes étapes de la mise en œuvre du Fonds et dans l'accès à celui-ci;
- 11. rappelle l'importance d'améliorer l'employabilité de tous les travailleurs grâce à une formation adaptée et à la reconnaissance des aptitudes et des compétences acquises tout au long de leur carrière professionnelle; compte sur le fait que la formation offerte dans l'ensemble coordonné de mesures soit adaptée non seulement aux besoins des travailleurs licenciés, mais aussi à l'environnement réel des entreprises;
- 12. applaudit au fait qu'une formation est prévue pour chaque travailleur concerné par l'ensemble de mesures du Fonds; regrette néanmoins que la proposition de la Commission ne décrive pas les domaines et les secteurs dans lesquels la formation sera offerte;
- 13. observe que les informations fournies sur l'ensemble coordonné de services personnalisés à financer par le Fonds comportent des données sur leur complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels; souligne que les autorités italiennes ont confirmé que les actions admissibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union; rappelle à la Commission sa demande que soit présentée une évaluation comparative de ces données dans ses rapports annuels, afin d'assurer le respect intégral des règles existantes et de veiller à ce qu'il ne puisse y avoir de double emploi dans les services financés par l'Union;
- 14. souligne que, conformément à l'article 6 du règlement FEM, il convient de garantir que le Fonds soutient la réinsertion de travailleurs licenciés dans des emplois stables; souligne, par ailleurs, que l'aide apportée par le Fonds doit uniquement cofinancer des mesures actives sur le marché du travail qui débouchent sur des emplois durables à long terme; rappelle que l'aide apportée par le Fonds ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs;
- 15. se félicite de l'accord intervenu entre le Parlement européen et le Conseil sur le nouveau règlement relatif au FEM pour la période 2014-2020 en vue de réintroduire le critère de mobilisation relatif à la crise, de porter la contribution financière de l'Union à 60 % du

coût total estimé des mesures proposées, d'accroître l'efficacité du traitement des demandes d'intervention du Fonds au sein de la Commission ainsi que par le Parlement européen et le Conseil en resserrant les délais d'évaluation et d'approbation, d'étendre les actions éligibles et les bénéficiaires potentiels aux indépendants et aux jeunes et de financer des incitations pour que les bénéficiaires montent leur propre entreprise;

- 16. approuve la décision annexée à la présente résolution;
- 17. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
- 18. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.



ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/007 IT/VDC Technologies de l'Italie)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation¹, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006², et notamment son article 23, deuxième alinéa.

vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020³, et notamment son article 12,

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière⁴, et notamment son point 13,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, afin de les aider à réintégrer le marché du travail.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas 150 millions d'EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013.

-

¹ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

² JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

³ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

⁴ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

- (3) Le 31 août 2012, l'Italie a introduit une demande de mobilisation du FEM dans le cadre de licenciements intervenus dans l'entreprise VDC Technologies SpA et chez un fournisseur; cette demande a été complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été fournies le 6 septembre 2013. La demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières telles qu'énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006. La Commission propose dès lors de mobiliser un montant de 3 010 985 EUR.
- (4) Malgré son abrogation, le règlement (CE) n° 1927/2006 reste applicable pour les demandes présentées avant le 31 décembre 2013 en vertu de l'article 23, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1309/2013.
- (5) Il convient par conséquent de faire intervenir le FEM pour répondre à la demande de contribution financière présentée par l'Italie,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2014, une somme de 3 010 985 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen Le président Par le Conseil Le président

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Contexte

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation a été créé pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020¹ et de l'article 12 du règlement (CE) n° 1927/2006², la dotation annuelle du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ne peut pas excéder 150 000 000 EUR (aux prix de 2011). Les montants nécessaires sont inscrits au budget général de l'Union européenne à titre de provision.

En ce qui concerne la procédure, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière³, la Commission, pour activer le Fonds lorsque la demande a fait l'objet d'une évaluation favorable, présente à l'autorité budgétaire une proposition de mobilisation du Fonds et, simultanément, la demande de virement correspondante. En cas de désaccord, une procédure de trilogue est engagée.

II. La demande concernant VDC Technologies et la proposition de la Commission

Le 5 mars 2014, la Commission a adopté une proposition de décision relative à la mobilisation du Fonds en faveur de l'Italie afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail des travailleurs licenciés chez VDC Technologies et un fournisseur (production de récepteurs de télévision, de moniteurs et d'écrans de télévision ainsi que de climatiseurs) en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation.

C'est la deuxième demande à l'examen dans le cadre du budget 2014 et elle a pour objet la mobilisation d'un montant total de 3 010 985 EUR du Fonds en faveur de l'Italie. Elle concerne 1 164 travailleurs licenciés chez VDC Technologies et l'un de ses fournisseurs situés dans la région de niveau NUTS 3 ITI45 Frosinone de la région de niveau NUTS 2 ITI4 Latium, dont 1 146 sont visés par les mesures cofinancées par le Fonds au cours de la période de référence allant du 26 février 2012 au 25 juin 2012; Le nombre total de licenciements a été calculé conformément aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1927/2006.

La demande a été adressée à la Commission le 31 août 2012 et complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été reçues le 6 septembre 2013. La Commission a conclu que la demande satisfaisait aux critères d'intervention du Fonds prévus à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006.

Les autorités italiennes indiquent qu'entre 2008 et 2011, les importations en provenance de

-

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

² JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

³ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

Chine dans l'UE 27 de produits classés sous la division 76 de la CTCI¹ "Appareils et équipement de télécommunication et pour l'enregistrement et la reproduction du son" ont augmenté de 18,7 %. Au cours de la même période, la part des importations de la Chine dans l'UE 27 de ces produits est passée de 44,0 % à 52,2 %². Ce changement de la structure du commerce mondial peut être considéré comme ayant exercé une incidence significative sur les niveaux d'emploi, étant donné la perte d'environ 121 000 emplois dans le secteur de la fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques dans l'UE au cours de la période 2008-2011, ce qui représente une réduction de 7 %³.

Selon les autorités italiennes, l'activité économique et l'emploi dans la région Latium ont été fortement touchés par la mondialisation. En 2011, le PIB régional a diminué de 0,3 %⁴ et les données pour le premier semestre 2012 indiquent une réduction des exportations dans les principaux secteurs industriels de la région (-28,3 % pour les produits pétroliers, -19 % pour les moyens de transport, -6,3 % pour les produits chimiques, -0,7 % pour l'électronique⁵). L'emploi total dans le Latium a chuté de 0,2 % en 2011 et de 0,7 % au cours du premier trimestre 2012. Le taux de chômage dans le Latium est passé de 8,5 % en 2009 à 10,8 % en 2012⁶.

L'ensemble coordonné de services personnalisés qui sera cofinancé comprend des mesures de réinsertion de 1 146 travailleurs sur le marché du travail, dont des mesures d'orientation professionnelle/de bilan de compétences, de formation, de service aux personnes, de soutien à l'esprit d'entreprise, de prime de recrutement ou d'allocation de participation.

Selon les autorités italiennes, les mesures lancées le 30 novembre 2012 se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés et sont des mesures actives du marché du travail destinées à permettre la réinsertion professionnelle des travailleurs.

En ce qui concerne les critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, dans leur demande, les autorités italiennes:

- ont confirmé que la contribution financière du Fonds ne se substituait pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
- ont démontré que les mesures visaient à apporter un soutien aux travailleurs concernés et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité;
- ont confirmé que les actions admissibles visées ci-dessus ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union.

En ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle, l'Italie a indiqué à la Commission que la contribution financière sera gérée au niveau national par le ministère italien du travail

Classification type pour le commerce international, révision 4. http://unstats.un.org/unsd/publication/SeriesM/SeriesM 34rev4F.pdf

Source: Eurostat (code des données en ligne: DS 018995)...

Source: Eurostat (code des données en ligne: 1fsq egan22d)...

⁴ Source: ISTAT.

⁵ Source: Banca d'Italia.

Source: Eurostat.

et des politiques sociales (direction générale des politiques actives et passives), au sein duquel une unité (ufficio) est l'autorité de gestion, une deuxième unité est l'autorité de certification et une troisième unité est l'autorité d'audit. La région Latium sera l'organe intermédiaire pour l'autorité de gestion au niveau régional.

III. Procédure

Pour mobiliser le Fonds, la Commission a soumis à l'autorité budgétaire une demande de virement d'un montant total de 3 010 985 EUR de la réserve du Fonds (40 02 43) vers la ligne budgétaire du Fonds (04 04 51).

Il s'agit de la deuxième proposition de virement en vue de la mobilisation du Fonds transmise pour l'heure à l'autorité budgétaire en 2014. La contribution proposée laissera disponible plus d'un quart du montant maximal annuel consacré au Fonds pour répondre aux besoins des quatre derniers mois de l'année, conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006.

Le trilogue relatif à la proposition de décision de la Commission concernant la mobilisation du Fonds pourrait prendre une forme simplifiée, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 5, de la base juridique, sauf s'il n'y a pas d'accord entre le Parlement et le Conseil.

En vertu d'un accord interne, la commission de l'emploi et des affaires sociales doit être associée à la procédure, de manière à pouvoir contribuer et concourir de façon constructive à l'évaluation des demandes de mobilisation du Fonds.

ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

EK/nt D(2014)14583

> M. Alain Lamassoure Président de la commission des budgets ASP 13E158

Objet: Avis sur la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) dans le dossier EGF/2012/007 IT/VDC Technologies, présenté par l'Italie (COM(2014)119 final)

Monsieur le président,

La commission de l'emploi et des affaires sociales et son groupe de travail sur le FEM ont examiné la mobilisation du FEM pour la demande EGF/2012/007 IT/VDC Technologies et adopté l'avis suivant.

La commission EMPL et le groupe de travail sur le FEM sont favorables à la mobilisation du Fonds dans le cas de la demande à l'examen. À ce propos, la commission EMPL présente certaines observations, sans toutefois remettre en question le virement des crédits de paiement.

Les délibérations de la commission EMPL reposent sur les considérations ci-après:

- A) considérant que la demande à l'examen est fondée sur l'article 2, point a), du règlement FEM et qu'elle vise à obtenir un appui pour 1 146 travailleurs sur un total de 1 218 travailleurs licenciés au cours de la période de référence comprise entre le 26 février 2012 et le 25 juin 2012 ainsi qu'en dehors de la période de référence dans l'entreprise VDC Technologies et chez son fournisseur, Cervino Technologies (filiale à 100 % de VDC Technologies);
- B) considérant que les autorités italiennes font valoir que ces licenciements sont dus à des modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation en raison d'une intensification de la concurrence de la Chine ayant gravement touché le secteur de l'équipement de télécommunication, de l'enregistrement et de la reproduction du son dans l'Union européenne;
- C) considérant que les autorités italiennes ont indiqué qu'entre 2008 et 2011, les importations en provenance de Chine dans l'Union de produits classés comme équipement de télécommunication et pour l'enregistrement et la reproduction du son ont augmenté de 18,7 %; que les autorités italiennes font valoir que ces modifications de la structure des importations ont affecté le marché du travail de l'Union européenne, lequel devrait perdre 121 000 emplois;

PE530.035v02-00 12/15 RR\1025708FR.doc

- D) considérant que les autorités italiennes affirment que la faillite de VDC Technologies et de son fournisseur Cervino Technologies est due à divers facteurs tels que la baisse de la demande d'écrans de télévision plasma en faveur d'écrans LCD, un taux de change euro/dollar défavorable ou la baisse des prix des téléviseurs sur le marché en raison de la diminution de leur coût de fabrication;
- E) considérant que 92,2 % des travailleurs visés par les mesures sont des hommes et que 7,8 % sont des femmes; que 62,2 % des travailleurs ont entre 24 et 54 ans et que 37,7 % d'entre eux ont plus de 54 ans;
- F) considérant que 95,7 % des travailleurs licenciés exercent des professions intermédiaires;

Aussi la commission de l'emploi et des affaires sociales invite-t-elle la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer les suggestions suivantes dans sa proposition de résolution concernant la demande italienne:

- 1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 2, point a), du règlement FEM (1927/2006) sont remplies et que, par conséquent, l'Italie a droit à une contribution financière au titre de ce règlement;
- 2. observe que les autorités italiennes ont déposé la demande de contribution financière du Fonds le 31 août 2012 et déplore que la Commission européenne n'ait communiqué son évaluation que le 5 mars 2014; déplore la longueur de la période d'évaluation de 19 mois et est d'avis qu'elle est contraire à l'objectif du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, qui consiste à apporter une aide rapide aux travailleurs licenciés;
- 3. se félicite que les autorités italiennes, soucieuses d'apporter sans tarder une aide aux travailleurs, aient décidé de démarrer la mise en œuvre des mesures personnalisées le 30 novembre 2012, sans attendre la décision finale sur l'octroi d'un soutien du Fonds pour l'ensemble coordonné de mesures;
- 4. reconnaît la nécessité de tirer les leçons des nombreuses demandes d'intervention du Fonds reposant sur un critère de mondialisation dans un secteur donné afin de réformer la politique commerciale de l'Union européenne, en ce qui concerne les instruments tant de libéralisation que de défense des échanges commerciaux;
- 5. applaudit au fait qu'une formation est prévue pour chaque travailleur concerné par l'ensemble de mesures du Fonds; regrette néanmoins que la proposition de la Commission ne décrive pas les domaines et les secteurs dans lesquels la formation sera offerte;
- 6. observe que presque 40 % des travailleurs licenciés sont âgés de plus de 55 ans; déplore que le paquet ne comporte aucune mesure spécifique ciblée sur les travailleurs plus âgés;
- 7. souligne que l'ensemble de mesures contient divers types d'allocations financières: allocation destinée aux travailleurs vivant avec des personnes à charge, allocation de mobilité et allocation de participation; souligne le montant relativement élevé de l'incitation au recrutement (6 000 EUR par travailleur), mais se félicite que cette mesure soit subordonnée à la mise en place d'un contrat indéterminé ou d'un contrat à durée déterminée de 24 mois pour les travailleurs;

| 8. | salue le fait que l'ensemble coordonné de service personnalisés ait été conclu consultation des partenaires sociaux et qu'un réseau de soutien local associant or partenaires locaux ait été mis en place. | | |
|----|--|--|--|
| | | | |

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pervenche Berès

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

| Date de l'adoption | 31.3.2014 | |
|---|---|--|
| Résultat du vote final | +: 23 -: 1 0: 0 | |
| Membres présents au moment du vote final | Marta Andreasen, Zuzana Brzobohatá, Jean Louis Cottigny, Göran Färm, Věra Flasarová, Salvador Garriga Polledo, Jens Geier, Ivars Godmanis, Ingeborg Gräßle, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Anne E. Jensen, Ivailo Kalfin, Jan Kozłowski, Jan Mulder, Juan Andrés Naranjo Escobar, Andrej Plenković, Dominique Riquet, László Surján, Helga Trüpel, Angelika Werthmann | |
| Suppléants présents au moment du vote final | Jürgen Klute, Paul Rübig | |